



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2409
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2409, déposé par la société civile immobilière CCP IV Brebières le 29 mars 2018, relatif au projet de construction et d'extension d'entrepôts logistiques sur la commune de Brebières, dans le Pas-de-Calais ;

Vu la décision tacite du 3 mai 2018 de soumission à étude d'impact ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain de 19,8 hectares, à étendre un entrepôt existant par l'ajout de trois cellules de 6 000 m² chacune et à créer un nouvel entrepôt de 9 000 m² avec un aménagement extérieur afin de permettre le stockage de produits de grande consommation ;

Considérant que le projet est soumis à examen au cas par cas en application des rubriques 1 (autres installations classées pour la protection de l'environnement) et 39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement) de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé au sein de la zone d'aménagement concertée des Béliers et est proche d'activités déjà existantes ;

Considérant que le projet artificialisera une surface totale de 2,7 hectares et que le projet d'assainissement des eaux pluviales du site respecte le schéma d'aménagement de la zone d'aménagement concertée des Béliers réalisé pour l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Concernant que le projet ne génère pas d'eaux de process et que l'augmentation des eaux usées sanitaires ne sera pas significative ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°310013748 « bassins de Brebières et bois du Grand Marais » se trouve à 1,5 km au sud du projet, qu'une zone à dominante humide se trouve à 1,5 km au sud et à l'est du projet et que ces zones ne seront pas significativement impactées ;

Considérant que le projet va engendrer une circulation supplémentaire de 130 poids lourds par jour, que les autoroutes A 1 et A 26 sont proches du projet, que l'aménagement du parking est réalisé de façon à limiter les engorgements de véhicules et que dès lors les nuisances liées au trafic de véhicules sont limitées ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant, dès lors, que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite du 3 mai 2018 soumettant le projet à étude d'impact est retirée.

Article 2 :

Le projet d'extension et de création d'entrepôts de la société civile immobilière CCP IV BRebières sur la commune de Brebières n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

1 8 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

